

DECLARATION DE REPLI (*)

A transmettre à l'ODG :

Conformément aux articles L644-7 et D644-9 du code rural,

Article L644-7 du code rural

Tout vin bénéficiant d'une appellation d'origine peut être commercialisé sous l'appellation la plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants, sous réserve que cette appellation soit inscrite dans les registres vitivinicoles au sens de la réglementation communautaire en vigueur.

Article D644-9 du code rural

Lorsque des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée sont commercialisés dans une appellation plus générale, selon les dispositions de l'article L. 644-7, l'opérateur concerné en informe l'organisme de défense et de gestion et l'organisme de contrôle agréés selon les modalités prévues dans le cahier des charges. L'organisme de défense et de gestion récapitule régulièrement les volumes concernés et en informe l'organisme de défense et de gestion de l'appellation plus générale concernée et l'organisation interprofessionnelle.

Je soussigné

DENOMINATION SOCIALE - NOM PRENOM
ADRESSE :
CP : COMMUNE :

CADRE A OU B à renseigner, selon la catégorie de l'opérateur (viticulteur ou négociant)

CADRE A **représentant l'exploitation ci-après désignée**

N° EVV / CVI : . . / . . . /
ADRESSE :
CP COMMUNE

CADRE B **représentant la maison de négoce ci-après désignée**

DENOMINATION SOCIALE
ADRESSE :
CP : COMMUNE :
N° siret :

Je déclare avoir commercialisé au cours du mois de /

les volumes suivants dans une AOC plus générale que celle initialement revendiquée ou détenue :

AOC initialement revendiquée ou détenue	VOLUME		AOC effectivement commercialisée
	HI	I	

Une copie de ce document sera transmise aux services de l'INAO, des ODG et organismes d'inspection concernés.

Fait le ____/____/____/ à _____ **Signature :**

(*) si commercialisation avec une AOC plus générale que celle initialement revendiquée